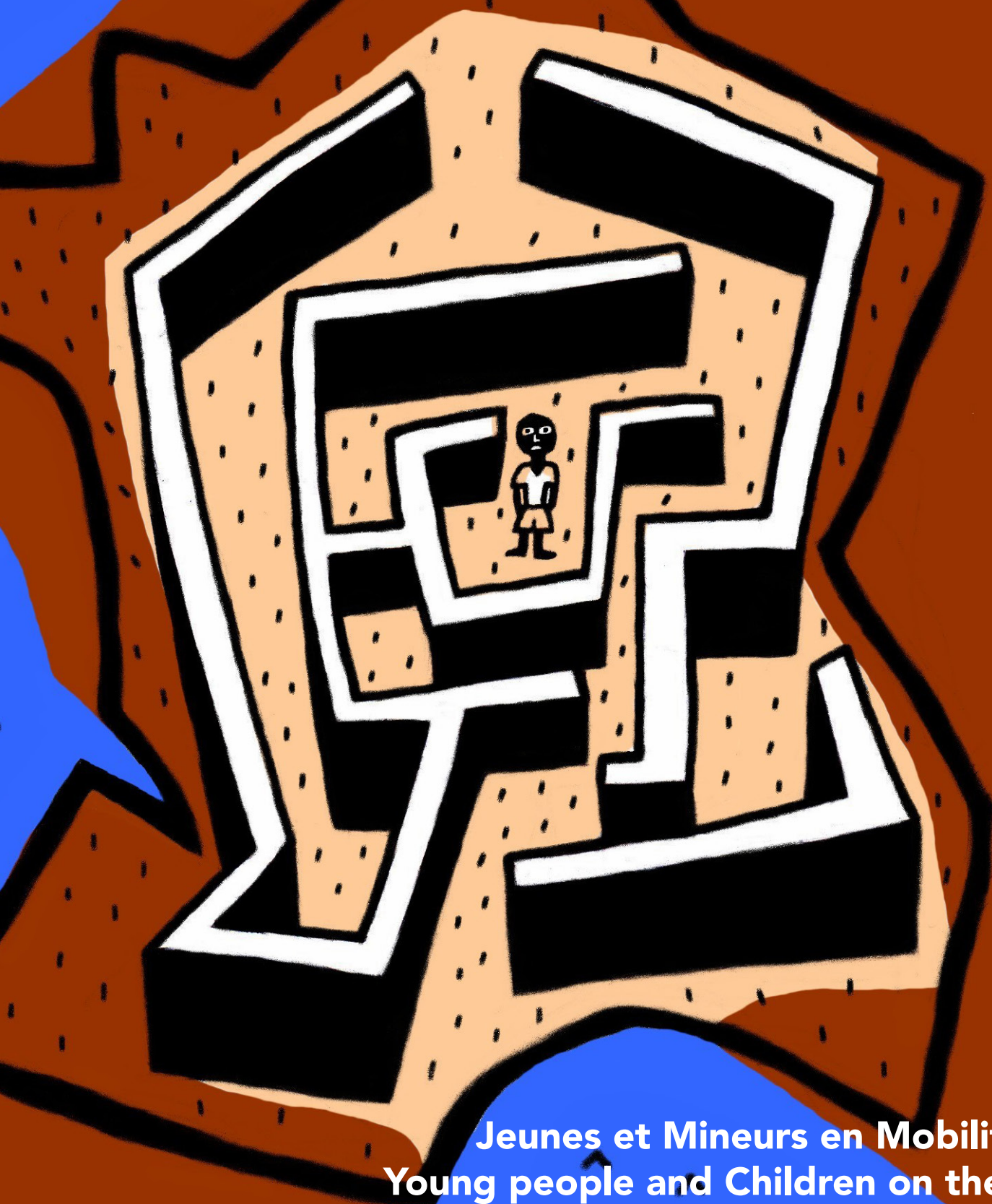


**SITUATIONS ET CHAMPS DES POSSIBLES
DES JEUNES ET MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

Un éclairage franco-allemand

Coordonné par Catherine DELCROIX et Gwendolyn GILLIERON



**Jeunes et Mineurs en Mobilité
Young people and Children on the Move**

N ° 9

B²⁰₂₄



Croquis : Eddy Vaccaro

{Dossier}

**SITUATIONS ET CHAMPS DE POSSIBLES
DES JEUNES ET MINEURS
NON ACCOMPAGNÉS
UN ECLAIRAGE FRANCO-ALLEMAND**

Ni mineurs ni majeurs : L'incertitude vécue par les jeunes en situation de recours au Centre Bernanos à Strasbourg

Gwendolyn GILLIÉRON

IC MIGRATIONS

Hannes KÄCKMEISTER

UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

Noé POIZAT

CENTRE BERNANOS

Introduction

Cet article analyse l'incertitude, la précarité et la dépendance administrative des « jeunes en situation de recours » hébergés au Centre Bernanos à Strasbourg¹, tout en mettant également en lumière leurs perspectives et les stratégies qu'ils déploient pour composer avec ces défis². Il s'agit de jeunes issus de parcours migratoires variés, dont la minorité est contestée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ils engagent un recours auprès du Juge des enfants pour faire reconnaître leur minorité et leur isolement, tout en luttant pour leur propre reconnaissance et l'accès à des droits fondamentaux. C'est leur voix et leurs actions qui seront développées dans cet article. Alors que les recherches sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) (Frechon et Marquet, 2017 ; Senovilla Hernandez, 2014), les pratiques de catégorisation (Carayon et al., 2018 ; Käckmeister, 2022a ; Kobanda, 2010 ; Lendaro, 2020 ; Marmié, 2022 ; Paté, 2021 ; Perrot, 2019 ; Senovilla, 2014 ; Souffron, 2019) ainsi que les défis et paradoxes professionnels du travail social et éducatif qui en découlent (Bricaud, 2006 ; Kohli et Mitchell, 2007 ; Scherr, 2014) sont désormais bien avancées, les études sur les « jeunes en situation de recours » et leurs expériences vécues, leurs stratégies d'adaptation et leur quête de pouvoir d'agir (agency) restent lacunaires (Bailleul et Senovilla Hernández, 2016 ; Bouseta, 2021, Senovilla Hernández, 2019).

En France, le recours devant le Juge des enfants n'ayant pas d'effet suspensif, de nombreux jeunes se retrouvent écartés du régime de protection de l'enfance. Pendant l'intervalle entre la décision de refus de prise en charge par l'ASE et le jugement du Juge des enfants, ces jeunes sont laissés sans accompagnement ni représentant légal, aggravant leur situation de vulnérabilité. Cette situation est dénoncée par le Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant (CDE)³, la Défenseure des droits⁴ ainsi que par de nombreuses associations⁵ comme atteinte aux droits des

¹ <https://bernanos.org>

² Nous remercions chaleureusement Samuel Guyon, Charlotte Magnien et Daniel Senovilla Hernández, ainsi que les relecteurs anonymes, pour leurs retours précieux qui ont enrichi cet article.

³ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/92/D/130/2020, 25 janvier 2023.

⁴ Défenseure des droits, rapport, Les mineurs non accompagnés au regard du droit, 2022.

⁵ Atteintes aux droits des mineurs isolés en France : 27 associations saisissent le Conseil d'État, 14 mai 2024.

mineurs. Dans sa recommandation du 14 décembre 2022, le Conseil de l'Europe exige que « les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire »⁶.

Ces jeunes, invisibilisés, ne font l'objet d'aucun recensement officiel à ce jour. En avril 2024, la Coordination Nationale Jeune Exilé.es en Danger a réalisé un premier recensement auprès d'une centaine d'associations et collectifs actifs dans 83 départements⁷. Ce rapport a identifié au moins 3 477 jeunes isolés présumés mineurs selon le droit international (3 269 garçons et 208 filles) se trouvant dans cette situation précaire en France. Cependant, ce chiffre est probablement très en deçà de la réalité. En se basant sur le taux de refus de reconnaissance de minorité en phase administrative, qui était d'au moins 50 % pour les années 2017 et 2018, Daniel Senovilla Hernández (2019 : 71) souligne que, si l'on considère que le nombre de mineurs effectivement pris en charge oscille autour de 15 000 par an (hors période Covid), le nombre de jeunes non reconnus MNA en phase administrative pourrait dépasser 30 000 à l'échelle nationale pour ces années.

Le présent article propose une étude de cas du Centre Bernanos à Strasbourg, une association qui a mis en place un accompagnement global et personnalisé pour les « jeunes en situation de recours ». L'étude vise à analyser les effets induits par les refus de prise en charge, à la fois dans une perspective d'action publique et du point de vue des jeunes concernés : Comment le système de prise en charge actuel produit-il une situation d'entre-deux catégories d'âge ? Comment les jeunes et les professionnels qui les accompagnent gèrent-ils l'incertitude, la précarité et la dépendance administrative qui s'installent en raison du refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance ? Quels aspects de la vie sont particulièrement concernés ?

Cette étude fait partie du projet « Situations et champs des possibles des jeunes mineurs non accompagnés et des majeurs primo-arrivants (10 à 25 ans) » au sein du réseau franco-allemand Migreval⁸. Ancrés dans une méthodologie de recherche-action, des entretiens narratifs ont été menés avec l'ensemble du personnel du Centre Bernanos ainsi qu'avec Irek, Daniel et Daouda, trois jeunes accueillis à Bernanos. Des documents internes du centre (rapports d'activités, statistiques, histoire de la structure) et deux entretiens semi-directifs d'experts avec des juristes connaissant bien la situation des jeunes dans le Centre complètent les données. Les noms des enquêtés ont été pseudonymisés.

Cet article s'articule en trois parties. La première pose les jalons juridiques et poli-

⁶ Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2022, lors de la 1452e réunion des Délégués des Ministres).

⁷ Il s'agit ici d'une « estimation basse de la réalité », aucun recensement officiel n'existant sur cette population particulièrement vulnérable en raison de différents facteurs : beaucoup de ces jeunes vivent à la rue ; ils sont très mobiles et certains changent de région ou de pays s'ils ne sont pas reconnus. Pour obtenir ces données, la Coordination Nationale Jeunes Exilé.es en Danger a contacté les associations et collectifs des différents départements (dont le Centre Bernanos à Strasbourg). La méthodologie détaillée peut être consultée dans le rapport (page 8).

⁸ <https://migreval.hypotheses.org/> Voir chapitre introductif de ce dossier.

tiques en explorant la situation des « jeunes en situation de recours », positionnés à la croisée de deux zones d'entre-deux : d'une part, entre différents secteurs politico-normatifs, et d'autre part, entre deux catégories d'âges. Cette double marginalité institutionnelle et sociale engendre un flou qui peut entraîner de profondes incertitudes concernant leurs besoins essentiels (protection, hébergement, alimentation, soins, représentation légale, etc.). La seconde partie présente le Centre Bernanos ainsi que les parcours de Daniel, Daouda et Irek – trois jeunes dont les trajectoires, bien que diverses, convergent dans l'expérience des défis liés à leur arrivée à Strasbourg. Enfin, la troisième partie examine la manière dont les acteurs du Centre Bernanos, professionnels comme jeunes, naviguent dans cette complexité, en mettant en lumière quatre aspects de la vie marqués par l'incertitude, tels qu'identifiés lors des entretiens : l'arrivée à Strasbourg, la scolarisation, l'accès aux soins et les démarches administratives.

La situation des « jeunes en situation de recours » ou la production politique d'une incertitude existentielle

L'entre-deux secteurs politiques

En France, les MNA constituent une « catégorie spécifique d'intervention à l'intérieur du public de 'l'enfance en danger' » (Marmié, 2022). Depuis les années 1990, cette catégorie a fait l'objet d'une politisation croissante (Etiemble, 2002 ; Duviol, 2009 ; Kobanda, 2016 ; Long, 2022), se positionnant à l'intersection de la politique de protection de l'enfance et des politiques migratoires, (Jacquelot, 2023 : 4) une situation qui génère des tensions et une profonde insécurité. En effet, ces deux secteurs – à la fois politiques et normatifs – s'entrelacent de manière complexe, impliquant des acteurs aux intérêts souvent divergents (Frigoli, 2010). Dans la protection de l'enfance, les MNA sont appréhendés sous l'angle de l'enfance en danger, relevant des services de l'ASE au niveau départemental. En revanche, les politiques migratoires les inscrivent dans une logique de contrôle et de gestion des flux migratoires, relevant des services de l'État peu soucieux de garantir pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette double inscription crée une situation de double marginalité, où les jeunes se retrouvent tiraillés entre des logiques opposées de protection et de contrôle, exacerbant leur vulnérabilité, tout en forçant certains à développer des stratégies pour contester ou naviguer au sein de ces systèmes contradictoires.

En France, les mineurs sont dispensés de l'obligation de titre de séjour pour être en situation régulière sur le territoire⁹. Lorsqu'ils arrivent sans représentant légal, ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance, qui garantit leur prise en charge par l'ASE. À ce titre, ils devraient bénéficier pleinement des droits établis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), au même titre que les mineurs français. Cela inclut notamment l'obligation pour les institutions et les autorités de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant.

⁹ Art L411-1 CESEDA.

Il en résulte un statut privilégié et non-discriminatoire par rapport aux majeurs et aux étrangers, qui garantit aux mineurs, notamment lorsqu'ils sont isolés, une prise en charge institutionnelle ainsi qu'une protection contre les mesures d'éloignement. L'âge devient ainsi un critère décisif pour déterminer les droits et les perspectives personnelles et professionnelles de ces jeunes en France. Toutefois, se revendiquer mineur ne suffit pas : cet âge est contrôlé, évalué, et reconnu dans un processus institutionnel où la minorité constitue « un statut privilégié qui s'apprécie, s'octroie et se refuse » (Marmié, 2022 : 50).

Par conséquent, les jeunes migrants doivent traverser une « série d'épreuves variables » (ibid.) pour prouver et convaincre de leur minorité. La procédure d'évaluation de l'âge constitue une première épreuve, mais elle agit comme un filtre préalable plutôt que comme une prise en charge à proprement parler. Bien que cette procédure implique un accueil provisoire d'urgence, elle vise essentiellement à déterminer si le jeune peut prétendre au statut protecteur MNA.

Cette procédure d'évaluation se traduit par la mise en place institutionnelle de méthodes variées, notamment des évaluations sociales et parfois médicales¹⁰, dont la fiabilité reste largement contestée et controversée (European Asylum Support Office, 2018). Contrairement à d'autres pays européens¹¹, l'évaluation de l'âge est intégrée au cadre de la protection de l'enfance et relève de la responsabilité des services départementaux de l'ASE, sous l'autorité du président du Conseil Départemental, créant ainsi une tension entre les impératifs de protection et ceux de contrôle administratif.

L'entre-deux catégories d'âge

Le Président du Conseil Départemental, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, est chargé de statuer sur la minorité et l'état d'isolement du jeune au terme de la procédure d'évaluation en phase administrative. Sa décision repose sur plusieurs éléments : les entretiens réalisés avec le jeune, les informations transmises par la Préfecture de Département, ainsi qu'un faisceau d'indices permettant d'étayer l'âge et l'identité¹².

Si le Président conclut à la majorité du jeune ou estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour attester sa minorité, il est tenu de notifier sa décision de refus de prise en charge. Cette décision devrait être motivée, préciser les éléments qui ont conduit à la conclusion, et inclure des informations sur les voies et délais de recours disponibles. En parallèle, il incombe aux autorités d'informer les jeunes sur les droits auxquels ils peuvent prétendre en tant que personnes majeures, comme l'accès à l'aide médicale ou à une demande d'asile.

Lorsque la minorité est contestée et que des mesures d'assistance éducative sont

¹⁰ Art. L. 221-2-4 CASF.

¹¹ SÉNAT, Législation comparée. Recueil sur les mineurs étrangers non accompagnés : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Paris : Direction de l'initiative parlementaire et des délégations du Sénat français, octobre 2021, 102 p.

¹² Art. L. 221-2-4 CASF.

refusées, les jeunes peuvent saisir le Juge des enfants, sur le fondement de l'article 375 du code civil, pour faire reconnaître leur minorité et leur droit à la protection.¹³ Cependant, ce recours judiciaire peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois, comme cela est fréquemment le cas à Strasbourg. Pendant cette période d'attente, ces jeunes se retrouvent dans une situation de « vide juridique », un flou dénoncé par un avocat spécialisé en droit des étrangers :

« Quand ils sont reconnus ça ne pose pas de problème, ils sont pris en charge. [...] Mais quand ils ne sont pas reconnus, on n'a aucun cadre légal qui protège ce public-là. C'est justiciable »
(Avocat Adrien)

Cette absence de cadre légal crée une grande précarité pour ces jeunes, qui vivent dans une situation d'attente insupportable, marquée par des incertitudes quotidiennes concernant leur avenir. De plus, si les jeunes atteignent la majorité avant que le Juge des enfants ne rende une décision, le recours est suspendu, les privant ainsi d'un éventuel statut protecteur. Cette situation met en lumière des failles dans la prise en charge des « jeunes en situation de recours ».

L'entre-deux catégories d'âges résulte du fait que le recours auprès du juge ne suspend pas la décision administrative de refus de prise en charge fondée sur l'âge. Cette situation s'accompagne de « l'amplitude des délais avant convocation pour une audience [...] et plus particulièrement, l'absence d'ordonnance de placement provisoire à titre conservatoire que pourrait prendre le juge dès sa saisine » (Bailleul et Senovilla Hernández, 2016 : 94). Les jeunes sont dès lors considérés comme majeurs par le Département, une décision qui n'a pas d'effets contraignants sur d'autres institutions. Cette situation limite leur accès aux dispositifs de protection de l'enfance, plongeant ces jeunes dans une exclusion de fait. Ils subissent alors une série de difficultés institutionnelles : impossibilité d'accéder à une scolarisation adaptée, absence de solutions d'hébergement dans le cadre du droit commun, et entraves à l'accès aux soins.

Cette précarité exacerbe leur dépendance administrative, une situation marquée par des relations asymétriques avec les institutions, la complexité des démarches à accomplir, et une exposition accrue au risque d'exclusion (Perrot 2016 ; 2020). Les retards et les incertitudes institutionnelles accentuent ainsi leur vulnérabilité, en dépit du principe d'intérêt supérieur de l'enfant inscrit dans la CIDE. Cependant, pendant cette période, les jeunes ne restent pas passifs ; ils multiplient souvent les démarches administratives parallèles, comme l'accès à l'hébergement d'urgence ou à une assistance médicale, et certains cherchent à s'intégrer par le biais d'autres dispositifs sociaux, comme la scolarisation ou la participation à des activités culturelles. Le recours judiciaire devient un outil dans un ensemble de stratégies visant à sortir de la précarité.

¹³ Selon le rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, en 2018, un jeune sur deux n'est pas reconnu mineur, après une première évaluation de l'ASE alors qu'« un Jugement sur deux avait infirmé l'évaluation initiale et ordonné une admission à l'ASE » (cité par Chaïeb, 2023: p. 185).

« Pallier les manques de ce que devrait faire l'état »¹⁴ : l'accueil par le Centre Bernanos

A Strasbourg, le Centre Bernanos occupe une place centrale et unique dans le parcours des « jeunes en situation de recours ». Paroisse universitaire étudiante à l'origine, elle comportait une association avec des missions caritatives (aide alimentaire, visite de personnes malades, aide aux sans-abris). Actuellement, ses statuts ont été modifiés pour prioriser l'aide aux jeunes migrants. La structure s'est professionnalisée et emploie désormais six personnes dont quatre à temps complet, trois éducateurs spécialisés, une stagiaire assistante sociale, une cuisinière à temps partiel et un responsable de la communication et de la recherche de fonds. Les ressources financières de l'association sont très diverses et proviennent des collectivités publiques, des dons, des fondations et des fonds propres.

Depuis 2016, les jeunes migrants sont accueillis dans cette structure, initialement centrée sur leurs besoins fondamentaux (logement, hygiène, alimentation) et leur sécurité. Avec la professionnalisation de l'accueil, l'établissement a été mis aux normes (Établissement Recevant du Public, ERP avec locaux à sommeil)¹⁵. Le nombre de jeunes accueillis sur place a ainsi diminué, passant de 30 à 14 en 2023, et à 19 actuellement (novembre 2024). Ils bénéficient désormais d'un accompagnement personnalisé dans tous les aspects de leur vie. Plus de 250 jeunes ont été pris en charge depuis 2016.

En novembre 2024, le centre accueillait sept filles et 12 garçons, répartis entre chambres et dortoirs, tandis qu'une quinzaine d'autres jeunes vivaient en colocation ou chez des familles d'accueil bénévoles, tous suivis de manière continue par l'association. Ils proviennent principalement d'Afrique subsaharienne, en particulier de Guinée Conakry et de Côte d'Ivoire, mais il arrive aussi que des jeunes d'Afghanistan et du Bangladesh aient pu être accueillis. Les statistiques internes révèlent un public hétérogène, tant sur les plans de l'origine, de l'âge, du genre, des croyances religieuses, que des parcours migratoires et biographiques, avec des besoins, ressentis et perspectives très variés.

Alors que la plupart des structures d'accompagnement pour les « jeunes en situation de recours » s'occupe d'un aspect spécifique du quotidien des jeunes, comme le suivi juridique, le sport ou encore la santé, le Centre Bernanos propose une « approche intégrale », comme le souligne Flora, travailleuse sociale du centre :

« Ce qu'on fait c'est qu'on les accueille. Ils peuvent être logés ici sur place et [...] de leur intégration en France, on essaie de les faire scolariser. On s'occupe aussi de leur accès aux soins, donc à la santé, à la santé mentale aussi et la santé physique bien sûr. [...] et puis on met en place vraiment un peu une routine, un peu une vie quotidienne »

¹⁴ Extrait de l'entretien avec le directeur du Centre Bernanos.

¹⁵ Tous les ERP doivent répondre à des normes et à une réglementation bien précise, notamment en matière de sécurité incendie, d'évacuation, et de présence d'un veilleur de nuit pour les locaux à sommeil. Ce travail très complet a pu être réalisé grâce au soutien de la Ville de Strasbourg.

L'extrait montre que les professionnels du Centre Bernanos, en collaboration avec leurs partenaires, proposent des actions adaptées à la situation des jeunes, tout en cherchant à leur offrir un quotidien structuré pour retrouver une vie « normale ». Ce retour à une vie normale n'est pas laissé au hasard, mais est soigneusement organisé par les professionnels qui entourent ces jeunes (cf. Kohli, 2014). L'accompagnement comprend la scolarisation, la formation professionnelle, le premier emploi, l'accès à la santé, la culture, les loisirs, des activités éducatives, ainsi que les démarches juridiques et administratives. Ce dispositif réunit les divers acteurs professionnels et bénévoles afin de couvrir « *toutes ces choses qui tournent autour de la vie d'une personne* » (Jean-René, salarié au Centre Bernanos). Le centre bénéficie d'un réseau de près de cinquante bénévoles, issus de divers horizons générationnels et culturels. Il entretient également des échanges réguliers et cordiaux avec les organismes publics tels que le Département, la Préfecture et la Ville de Strasbourg, dont des employés participent fréquemment aux assemblées générales. Lors de ces rencontres, l'objectif est de mettre en lumière les déficits de la prise en charge, en soulignant que chaque acteur porte une part de responsabilité.

Cependant, l'accueil et l'accompagnement du Centre Bernanos illustrent une tendance croissante à responsabiliser les acteurs de la société civile dans l'action sociale en faveur des jeunes migrants¹⁶.

Parcours des jeunes au Centre Bernanos – Trois portraits

Pour analyser comment les « jeunes en situation de recours » font face à la non-reconnaissance de leur minorité et à leur isolement, les parcours de trois jeunes accompagnés par le Centre Bernanos seront brièvement présentés. Leurs récits représentent à la fois la diversité des parcours migratoires et la similitude des expériences d'arrivée, car ils partagent la même « catégorie de situation », qui « est sociale dans la mesure où elle engendre, pour toutes celles et ceux qui s'y (re)trouvent, plus ou moins les mêmes contraintes, les mêmes tensions, les mêmes logiques (de situation, donc), une pression vers des logiques d'action répondant à la situation et à ses tensions » (Bertaux, 2016 : 18). Les trois portraits issus des interviews avec Daniel, Irek et Daouda montrent comment leur vécu d'« entre-deux » peut avoir des conséquences significatives sur leur accès aux droits.

Le parcours de Daniel

Daniel, originaire du Congo, arrive à Strasbourg en janvier 2021, à l'âge de 17 ans¹⁷. Sa demande de prise en charge en France est rejetée, car il avait précédemment

¹⁶ Récemment, le Centre Bernanos a été confronté à la situation où l'ASE ne place pas systématiquement les jeunes après la reconnaissance de leur minorité par le Juge des enfants, en raison d'un manque de places disponibles. L'ASE se tourne alors vers le tissu associatif pour pallier ce déficit. En conséquence, certains jeunes restent plusieurs mois au Centre Bernanos sans bénéficier des aides et de l'accompagnement auxquels ils ont droit de la part de l'ASE. Pour certains, il est particulièrement difficile de comprendre cette situation : bien qu'ils soient enfin reconnus comme mineurs, rien ne change.

¹⁷ Ici et dans les passages suivants, les âges et les années mentionnés dans le texte sont ceux fournis par les jeunes eux-mêmes.

transité par la Lituanie, où il avait déjà été reconnu mineur¹⁸. Ne bénéficiant donc pas de la prise en charge de l'ASE, il se retrouve dans l'impossibilité de s'inscrire à l'école ou de recevoir des soins médicaux, ces mêmes instances le considérant comme mineur et nécessitant un représentant légal pour l'accompagner et signer les documents administratifs.

Après trois mois passés dans la rue, Daniel entre en contact avec une association qui l'aide à entamer un recours auprès du Juge des enfants pour la reconnaissance de sa minorité, tout en déposant également une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Pendant la durée de ces démarches juridiques, qui s'étalent sur un an, il est accueilli au Centre Bernanos, où il bénéficie du soutien nécessaire pour s'inscrire dans une école et accéder aux soins. En janvier 2023, soit un an après son arrivée en France, sa demande d'asile et son recours pour la reconnaissance de sa minorité aboutissent. Daniel est alors pris en charge par l'ASE, juste avant son 18ème anniversaire. Il est actuellement scolarisé dans un lycée professionnel, dans un parcours d'accompagnement et de services à la personne, et vit dans un foyer pour jeunes majeurs.

Le parcours de Daouda

Daouda, originaire de Guinée Conakry, arrive en France en 2021 à l'âge de 16 ans. Sa demande de prise en charge est rejetée en raison de son « *comportement trop mature* », selon ses propres dires. Cette décision a des conséquences graves pour lui. Pendant la période hivernale, il passe des nuits dans la rue ou dans l'hébergement d'urgence pour adultes (le 115)¹⁹ et reçoit des soins d'urgence chez Caritas. Ce n'est que quelques semaines plus tard qu'une association le dirige vers le Centre Bernanos. Par l'intermédiaire de cette même association, un avocat lui est désigné pour contester la décision du Département. Le Centre Bernanos l'assiste dans l'obtention de son extrait de naissance et de son livret scolaire en provenance de son pays d'origine. Parallèlement, sa demande d'asile est acceptée. En 2022, quelques mois avant ses 18 ans, il est enfin pris en charge par l'ASE. Au moment de l'entretien, il est inscrit dans un lycée général et vit seul dans un appartement. Il bénéficie alors d'un Contrat Jeune Majeur (CJM)²⁰ qui lui apporte un soutien financier.

Le parcours d'Irek

Irek, originaire de la République Démocratique du Congo, arrive en France en 2022 à l'âge de 16 ans, accompagné d'un passeur dans le but de rejoindre son oncle à Strasbourg. À son arrivée, il découvre que son oncle a déménagé pendant la pan-

¹⁸ Cette situation met en lumière l'interdépendance entre les secteurs de la protection de l'enfance et du droit des étrangers, ainsi que la confusion qu'elle peut générer chez les professionnels, qui intègrent dans leur travail de protection des considérations liées au droit des étrangers (ici un rejet de protection inspiré des normes propres à la procédure d'asile). Pour les jeunes migrants, cela entraîne des conséquences profondes.

¹⁹ En principe, les services d'hébergement d'urgence (« les 115 ») ne prennent en charge que les adultes. Cela peut poser des problèmes pour les jeunes qui ne sont pas reconnus mineurs et qui n'ont pas de représentant légal.

²⁰ Le CJM permet à certains jeunes confiés à l'ASE de prolonger leur accompagnement et les aides dont ils bénéficient à leur majorité, pour une durée de quelques mois et jusqu'à un maximum de 21 ans, afin de poursuivre leur formation et chercher un emploi par la suite.

démie de Covid-19, le laissant livré à lui-même dans la rue. Le Département refuse sa prise en charge en lui expliquant selon ses dires : « *Tu es trop mature, tu ne ressembles pas à un mineur. Tu as trop de muscles et tu parles trop bien le français* » (Irek, originaire du Congo).

Après quelques jours à la rue, une personne lui conseille de se rendre dans une association, qui l'oriente vers le Centre Bernanos. Après des tentatives infructueuses pour retrouver son oncle, Irek se voit attribuer un administrateur ad hoc pour entamer une demande d'asile en tant que mineur. Cette demande sera finalement approuvée en phase de recours, en deuxième instance. Peu avant ses 18 ans, il est reconnu mineur par le Juge des enfants et pris en charge par l'ASE. À ce moment, il peut enfin se faire opérer du tympan, une blessure douloureuse subie lors de sa fuite. Au moment de l'entretien, il vit seul dans un studio et suit un CAP en installation sanitaire.

Diversité des parcours, similitude des expériences

Bien que les motifs de départ et les trajectoires migratoires de ces trois jeunes diffèrent considérablement, leurs parcours en France présentent des points communs notables.

Aucun d'entre eux n'a été reconnu comme mineur isolé par le Conseil Départemental à leur arrivée, et ce, pour des raisons souvent contestables. Cette non-reconnaissance les a contraints à vivre dans la rue et à traverser une période de grande précarité. Ce n'est qu'avec l'appui d'associations qu'ils ont pu s'orienter dans leurs démarches et déposer un recours. Dans chacun des trois cas, le Centre Bernanos s'est révélé un acteur central, leur permettant de regagner un pouvoir d'agir et de régulariser leur situation.

Aujourd'hui, ces trois jeunes ont obtenu une régularisation grâce à une demande de protection internationale. La reconnaissance officielle de leur date de naissance dans le cadre de cette demande (par l'OFII) a par la suite facilité leur reconnaissance en tant que mineurs par le Juge des enfants, ouvrant ainsi la voie à leur prise en charge par l'ASE.

Un examen approfondi des mois difficiles qui ont suivi la non-reconnaissance de leur minorité met en évidence les répercussions profondes de cette décision, notamment dans plusieurs domaines cruciaux de leur vie.

La gestion de l'incertitude, de la précarité et de la dépendance administrative

Le flou juridique a un impact majeur sur le quotidien des « jeunes en situation de recours » et sur leur accès aux droits. Face à cette incertitude, le Centre Bernanos intervient en tentant, selon les mots de Flora, salariée du centre, « *de bidouiller un peu des trucs et tout* » pour subvenir à leurs besoins. Les éducateurs se trouvent

ainsi confrontés à une double mission : gérer les urgences du quotidien tout en préparant ces jeunes à un avenir incertain — en France ou ailleurs —, selon les décisions relatives à leur âge ou à leur demande d’asile (Gilliéron et Jurt, 2017).

Les entretiens révèlent quatre aspects particulièrement affectés par ce statut d’entre-deux : l’arrivée à Strasbourg, le parcours scolaire, l’accès aux soins, et la dépendance administrative.

L’arrivée, une épreuve semée d’obstacles

Lorsque les jeunes arrivent à Strasbourg, le Conseil Départemental constitue une première étape pour solliciter une protection en tant que MNA. La prise en charge est conditionnée par une évaluation de l’âge et de l’isolement réalisée par l’ASE. Durant cette période, les jeunes ne bénéficient pas systématiquement d’un hébergement²¹. Les pratiques d’évaluation, fréquemment critiquées pour leur ambiguïté et leur subjectivité, instaurent un climat de méfiance et de suspicion (Bailleul et Senovilla Hernández 2016 ; Bricaud, 2006 ; Capelier, 2014 ; Käckmeister, 2022b ; Paté, 2021, 2023).

Tous les jeunes accueillis par le Centre Bernanos entreprennent un recours auprès du Juge des enfants. Selon les documents internes du Centre, l’attente entre le dépôt du recours et l’audience varie de 43 à 224 jours, tandis que les décisions du Juge, postérieures à l’audience, nécessitent entre 18 et 223 jours supplémentaires. Pendant cette période d’attente, si les jeunes ne sont pas pris en charge par des associations, ils se retrouvent sans protection et livrés à eux-mêmes. Flora, salariée au Centre Bernanos, souligne cet abandon : *« Enfin le jeune est vraiment laissé dans la nature, on ne lui explique pas ses droits, on ne lui explique pas la suite »*. Mineurs non reconnus par le Conseil Départemental, ces jeunes ne rentrent dans aucune catégorie d’âge. Aucun programme ou dispositif n’est spécifiquement adapté à leur situation.

Ce vide administratif est profondément déstabilisant, comme en témoigne Daniel, originaire du Congo. Il raconte son désarroi après plusieurs mois passés sans solution :

« Ça faisait au moins trois mois, je dormais toujours soit à la rue, soit au 115, c’était comme ça. J’ai fait trois mois. Et puis elle m’a dit [une employée d’une association qui œuvre dans l’information d’accès au droit des enfants et des jeunes, NDLR] ... un jour comme ça, elle m’a appelé pour me dire que voilà, ils ont quand même... Elle a réussi à me trouver une place à Bernanos, ici, et je suis venu ici à Bernanos »

L’arrivée au Centre Bernanos marque un tournant pour Daniel :

²¹ Le rapport de la Coordination Nationale Jeunes Exilé.es en Danger (2024), observe qu’il arrive dans plusieurs départements que les jeunes soient renvoyés par les Conseils Départementaux avec instruction de revenir une ou deux semaines plus tard pour une évaluation de leur âge (p. 13).

« Ils m'ont donné une place là où je peux dormir, un toit, et puis à manger et puis beaucoup de besoins, quand je demandais on me donnait »

Le cas de Daniel illustre à la fois la désorientation vécue par les jeunes et le rôle crucial des associations comme premiers repères dans ce *no man's land*, selon l'expression du directeur du Centre Bernanos. Ces associations orientent les jeunes vers un avocat, les accompagnent dans leurs démarches de recours et leur fournissent une aide de première nécessité (hébergement, repas, soins). À Strasbourg, elles collaborent étroitement, échangeant régulièrement pour trouver des solutions adaptées.

L'arrivée au Centre Bernanos est souvent perçue comme un grand soulagement après une période d'errance et d'insécurité. Daouda, originaire de Guinée-Conakry, partage son ressenti :

*« J'avais 17 ans quand je suis arrivé à Bernanos, pendant qu'il faisait un peu froid. C'était un moment très agréable pour moi parce que pendant ces temps, j'étais vraiment en sécurité quand je suis arrivé à Bernanos, après tant de jours dehors, dans la rue je veux dire. J'ai été orienté par *** [nom de l'association, NDLR] au centre de Bernanos. C'est un moment très important pour moi »*

Avant d'être accueilli, Daouda avait passé plusieurs semaines dans un hébergement d'urgence pour adultes ou sous une tente partagée avec un sans-abri, en plein hiver. Ce n'est qu'à son arrivée au Centre Bernanos qu'il a retrouvé un semblant de stabilité et de sécurité. Pourtant, son parcours, comme celui de Daniel, illustre bien que l'accès aux droits reste semé d'embûches, même après ce premier soulagement.

Accès à l'école : un aspect central du projet des jeunes

La scolarisation est souvent au cœur du projet migratoire des jeunes rencontrés dans le cadre de cette recherche-action²². Cependant, elle est marquée par des ruptures importantes dues aux parcours migratoires et aux contraintes administratives en France (Perrot, 2020). Ces obstacles n'empêchent toutefois pas les jeunes de mobiliser des stratégies pour surmonter les défis liés à leur situation. Daniel, par exemple, quitte la Lituanie précisément parce qu'il ne pouvait pas y poursuivre des études. Dès son arrivée à Strasbourg, il démontre une remarquable autonomie en entreprenant seul des démarches auprès du Centre d'information et d'orientation (CIO) pour s'inscrire au lycée. Malgré ses efforts, ce n'est qu'après plusieurs mois d'attente et grâce à l'intervention du Centre Bernanos qu'il parvient enfin à intégrer un cursus scolaire. Daouda, quant à lui, adopte une posture proactive en insistant auprès des éducateurs pour accélérer son inscription : *« il n'était pas question que je fasse une année blanche ! [...] parce que je ne veux pas être en retard »*.

Ces exemples montrent comment les jeunes utilisent leur capacité d'agir pour naviguer dans un environnement administratif complexe, en combinant autonomie individuelle et recours au soutien des associations.

²² Voir les contributions d'Abid & Delcroix et Barro, Eock & Reynette dans ce dossier.

Outre son importance éducative, la scolarisation constitue une ressource clé pour les jeunes dans leur quête de régularisation à la majorité (Carayon, Mattiussi et Vuattoux, 2021). Les bulletins scolaires peuvent servir de preuves d'intégration pour appuyer une « admission exceptionnelle au séjour » (Circulaire Valls de 2012)²³ et peuvent donner accès à un CJM à 18 ans. Pour les jeunes inscrits dans des formations professionnalisantes, comme un CAP ou un Bac professionnel, cette stratégie peut déboucher sur un titre de séjour en tant que salarié ou travailleur temporaire, offrant des perspectives plus stables que le titre de séjour « étudiant », souvent précaire. Cette dimension stratégique de la scolarisation est bien comprise par les jeunes, qui mobilisent des initiatives pour maximiser leurs chances. Daouda, par exemple, combine son CAP en pâtisserie avec un engagement actif dans des associations locales. Il anticipe ainsi les bénéfices de ces réseaux pour son avenir.

Actuellement, tous les jeunes du Centre Bernanos sont scolarisés, hormis les derniers arrivés ou des jeunes dans des situations exceptionnelles (majorité dépassée, jeune enceinte...). La scolarisation se fait principalement dans des cursus professionnels, CAP ou parfois BAC professionnel. Le défi majeur pour les professionnels du Centre est de trouver une place à l'école pour les jeunes. Ainsi, ils constatent que la scolarisation de ces jeunes dépend de la discrétion des directeurs d'école et du CIO en fonction des places disponibles²⁴. La collaboration avec les écoles est facilitée par la municipalité de Strasbourg – ville hospitalière et membre du réseau Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA)²⁵ – qui encourage les directeurs d'écoles à accueillir les « jeunes en situation de recours » sans prendre en considération leur statut légal. De plus en plus souvent, les jeunes sont scolarisés dans des écoles privées.

Malgré leur détermination, l'accès à la scolarisation reste semé d'embûches. L'absence de représentant légal, par exemple, retarde souvent les démarches d'inscription. Les éducateurs du Centre Bernanos pallient ce manque en signant les documents administratifs à leur place, comme l'explique Flora, salariée au Centre :

« Et en fait, nous on signe les documents sans être vraiment leurs responsables légaux, et pour l'école, c'est la même chose »

Les jeunes ne se contentent pas de subir ces contraintes : ils développent des stratégies variées pour contourner ces obstacles. Certains, comme Daniel, initient directement les démarches administratives auprès des institutions. D'autres, comme Daouda, collaborent étroitement avec les éducateurs pour accélérer leur inscription.

²³ La Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dite Circulaire Valls, a été abrogée par la Circulaire du 23 janvier 2025 relative aux Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁴ Voir la contribution de Marianne Vollet dans ce dossier.

²⁵ Face à la demande de protection en matière d'asile, la ville de Strasbourg s'est engagée, depuis 2015, à développer une politique volontariste pour répondre aux besoins d'autonomie et d'inclusion des migrants (cf. Delcroix, Pape et Bartel, 2021).

Pour les « jeunes en situation de recours », la scolarisation constitue également une stratégie essentielle pour structurer leur quotidien, surmonter la situation d'incertitude provoquée par les procédures de recours ou de demande d'asile, et se projeter dans l'avenir. Jean-René, salarié au Centre Bernanos, souligne cette importance :

« Quand ils arrivent, c'est très important pour nous de les scolariser, surtout pour leur intégration et aussi, euh, pour qu'ils puissent faire quelque chose, car le temps d'attente est long et c'est quelque chose qui est pesant pour eux et difficile à supporter »

Cette quête de stabilité est illustrée par les parcours des jeunes. Irek, inscrit en CAP d'installation sanitaire, envisage déjà de poursuivre des études universitaires. Daniel, après une immersion dans un dispositif d'orientation²⁶, intègre un parcours en « Accompagnement, soins et service à la personne » (ASSP). Quant à Daouda, il souligne le rôle crucial de la scolarisation et de l'appui du Centre Bernanos dans son parcours :

« Pendant mes quatre mois, j'ai appris beaucoup de choses. Ils [les éducateurs du Centre Bernanos] m'ont aussi aidé à trouver une école. Et puis, à part ça, je me suis engagé dans de nombreuses associations. [...] Le Centre Bernanos m'a vraiment aidé. Et beaucoup plus, j'étais vraiment en sécurité pendant ce temps »

Le soutien apporté aux jeunes, qu'il soit éducatif, social ou institutionnel, joue un rôle essentiel pour activer et renforcer leur capacité à agir, à prendre des décisions et à façonner leur propre parcours. En ce sens, l'accompagnement agit comme un catalyseur, c'est-à-dire un élément qui accélère ou amplifie leur capacité à agir de manière autonome, proactive et résiliente.

Faire face aux obstacles dans l'accès aux soins

L'accès aux soins pour les « jeunes en situation de recours » demeure extrêmement restreint, en particulier lorsqu'ils ne sont pas hébergés par une association (Bailleul et Senovilla Hernández, 2016). Ces jeunes, assimilés aux migrants en situation irrégulière²⁷, peuvent en principe accéder à l'Aide Médicale d'État (AME), mais ne sont pas éligibles à la protection universelle maladie (PUMa)²⁸. Toutefois, tant que cette aide n'est pas effective, ils ne peuvent recevoir des soins qu'auprès des Permanences d'accès aux soins de santé (PASS), souvent surchargées, et destinées aux personnes en situation de grande précarité.

²⁶ Le Pass Pro en France est un dispositif d'accompagnement destiné à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes post 3ème, les orientant vers la voie professionnelle.

²⁷ La Circulaire DSS/2A no 2011-351 du 8 septembre 2011 recommande d'attribuer l'AME aux MNA sans exiger le délai de résidence de plus de trois mois, contrairement aux étrangers en situation irrégulière. Cependant, l'ouverture des droits reste compliquée pour les « jeunes en situation de recours », car il faut avoir une domiciliation administrative et des papiers d'identité (Rapport de Médecins du Monde, 2023).

²⁸ Pour bénéficier de la PUMa, il faut produire un justificatif attestant de la résidence stable et régulière en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Elle est attribuée à partir du moment que la personne fait une demande d'asile.

Daniel illustre bien cette réalité. Souffrant de douleurs liées à un problème de vésicule biliaire, l'une des raisons principales de son départ de Lituanie où il n'avait reçu que des antidouleurs, il ne pouvait initialement consulter que des généralistes dans une PASS. Ce n'est qu'après son admission au Centre Bernanos qu'il obtient l'AME et accède enfin à des soins adaptés²⁹.

Ces obstacles aux soins, aggravés par une incertitude juridique omniprésente, constituent une source majeure de stress pour les jeunes et impactent profondément leur santé mentale.

L'incertitude juridique et l'attente incertaine font partie intégrante du vécu des demandeurs d'asile (Kobelinsky, 2012) et des MNA (Senovilla Hernández, 2019). Cette attente pèse particulièrement sur les « jeunes en situation de recours », chez qui elle exacerbe l'anxiété, le stress, et parfois des troubles plus graves, comme la dépression ou des idées suicidaires. Le directeur du centre Bernanos observe que *« les fragiles améliorations cliniques »* obtenues lors de leur accueil sont rapidement mises en péril par les difficultés administratives. Il constate de même que la grande difficulté est l'attente qui produit *« un sentiment d'indignité, [ils] se sentent exclus de la communauté et présentent des idées suicidaires redoutables et ça c'est le cas de plusieurs. Il y a plusieurs jeunes ici qui prennent des médicaments et tout ça, ça, c'est la plus grosse difficulté »*.

Ces jeunes, soumis à une remise en question constante de leur minorité et de leur parcours migratoire, expriment parfois un sentiment d'indignité et d'exclusion. Plusieurs d'entre eux ont recours à des traitements psychotropes pour atténuer ces souffrances. Cette situation témoigne de l'effet délétère du statut d'entre-deux, dans lequel l'incertitude juridique se conjugue à une insécurité sanitaire.

Un autre défi majeur réside dans l'absence de représentant légal, notamment pour autoriser des interventions médicales importantes. Les professionnels du Centre Bernanos se retrouvent souvent dans une impasse juridique, car ils ne peuvent légalement donner leur consentement au nom des mineurs. Bien que la loi permette aux praticiens de se dispenser de cette autorisation en cas d'urgence³⁰, cette décision reste à la discrétion des médecins (Bailleul et Senovilla Hernández, 2016).

Irek a vécu cette situation. À cause des violences subies lors de son parcours migratoire, il souffrait d'une blessure au tympan causant de fortes douleurs. Bien qu'une opération ait été jugée nécessaire, il explique : *« Encore il faut l'autorisation... L'autorisation du tuteur... Et je n'ai pas de tuteur... qui peut autoriser que je sois opéré et tout un gâchis comme ça »*. Ce n'est qu'après sa reconnaissance comme réfugié et l'attribution d'un représentant légal qu'il a pu être opéré. Ce cas illustre combien le statut juridique de ces jeunes, marqué par l'incertitude, peut entraver l'accès à des soins indispensables.

²⁹ En l'absence de représentation légale, en référence aux articles L.1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, si le mineur est accompagné par un majeur de son choix, les médecins et sage-femmes sont habilités à entreprendre des actions de prévention, de dépistage, de diagnostic, de traitement ou d'intervention s'imposant pour sauvegarder la santé des MNA.

³⁰ Art. L1111-5 al. 1 du Code de la Santé Publique.

Pour pallier l'absence de prise en charge médicale due à la lenteur de la procédure de recours, le Centre Bernanos a mis en place des partenariats avec des professionnels de santé bénévoles (psychologues, kinésithérapeutes, dentistes, etc.) et avec des institutions comme le Centre d'Accueil Médico-Psychologique pour Adolescents. Conscients que le flou juridique peut aggraver des pathologies physiques ou mentales, les professionnels ont également instauré un protocole visant à prévenir ces risques. Flora, salariée au Centre, explique :

« À leur arrivée, il y a une rencontre à la maison des adolescents avec un psychologue. Au départ, donc pour qu'ils puissent identifier déjà le lieu de la maison des adolescents qui ont plein de professionnels sur différents sujets si jamais ils ont des questions. Et en plus de ça, pour voir un peu, si le jeune souhaite aussi lui-même entrer dans une démarche comme ça. On leur dit que c'est obligatoire [...] pour un peu prévenir des choses qui sont arrivées plus tard et que nous n'avions pas su déceler »

En créant un accès systématique à des consultations psychologiques dès l'arrivée, le Centre Bernanos anticipe les conséquences des traumatismes vécus par les jeunes et les effets de l'incertitude liée à leur situation.

Malgré ces obstacles, les jeunes déploient des stratégies pour préserver leur bien-être et s'adapter à ces contraintes. L'autonomie de Daniel, qui a cherché à obtenir des soins dès son arrivée, ou encore la patience et la résilience d'Irek face à ses douleurs prolongées, témoignent de leur capacité d'agir dans un contexte où les ressources sont limitées.

Gérer l'incertitude liée au brouillage administratif

Les démarches administratives constituent une composante déterminante du parcours des « jeunes en situation de recours », conditionnant leur accès aux droits et structurant leurs possibilités d'avenir. Ces démarches, notamment la reconnaissance de la minorité, le recours ou la régularisation, influencent directement leurs choix en matière d'études, de formation et d'emploi (Chaïeb, 2023 ; Marmié, 2022 ; Perrot, 2020). Cependant, leur complexité et leur longueur les enferment souvent dans une forme de « provisoire permanent », les obligeant à agir dans une urgence constante. Selon Perrot (2020 : 162), ces jeunes sont confrontés à une tension entre « *le ralentissement, la décélération produite par les dispositifs de jugement et d'accompagnement, et l'enjeu d'accélération du parcours aux fins de remplir, en urgence, tous les critères de régularisation* ».

L'âge auquel les jeunes sont pris en charge par l'ASE est un facteur clé dans leurs perspectives de régularisation à 18 ans (Carayon, Mattiussi et Vuattoux, 2021 ; Marmié, 2022 ; Perrot, 2020)³¹. Pour ceux, comme Daniel, Daouda et Irek, qui ont été

³¹ Si le jeune était confié à l'ASE avant ses 15 ans, il peut demander la nationalité française avant ces 18 ans par une simple déclaration au Tribunal d'instance. S'il était pris en charge par l'ASE avant ses 16 ans il peut obtenir une carte de séjour « vie privée et familiale » en prouvant ses liens d'attachements et son insertion en France. S'il était confié à l'ASE après ses 16 ans, il peut demander un titre « salarié » ou « travailleurs tem-

pris en charge tardivement, à 17 ans, les conditions de régularisation sont complexes et incertaines. Tout d'abord, à leur majorité, ces jeunes peuvent solliciter un titre de séjour 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'étudiant', mais ces titres ne sont pas automatiquement accordés. La régularisation passe alors par une démarche discrétionnaire du préfet, qui évalue leur situation au cas par cas. Alternativement, ils peuvent demander l'asile, mais cette procédure est longue et éprouvante, souvent marquée par le traumatisme de devoir revivre des événements difficiles.

En outre, les 'ressortissants étrangers en situation irrégulière' ont pu bénéficier de la Circulaire Valls de 2012 jusqu'à son abrogation en janvier 2025³², qui permet une régularisation exceptionnelle pour ceux engagés dans une formation professionnelle qualifiante, comme un CAP, ou poursuivant des études avec assiduité. Cependant, pour que cette régularisation soit accordée, les jeunes doivent prouver leur intégration en France, notamment par des bulletins scolaires sans faille, des lettres de recommandation et un projet professionnel solide, tout en restant soumis au pouvoir discrétionnaire du Préfet, une procédure qui peut être très longue³³. Cette exigence pose un double défi : d'une part, les jeunes doivent s'intégrer dans un système éducatif nouveau et exigeant ; d'autre part, ils sont contraints de démontrer leur sérieux dans des conditions marquées par une précarité extrême et un statut juridique instable.

Face à ces incertitudes, les professionnels accompagnant les jeunes mettent en œuvre des stratégies combinées pour maximiser leurs chances de régularisation. Adrien, avocat collaborant avec le Centre Bernanos, explique qu'il est parfois judicieux de déposer simultanément une demande d'asile et un recours auprès du Juge des enfants, si le jeune en accepte les implications³⁴. C'est la démarche qu'ont finalement entreprise Irek, Daouda et Daniel, avec un double objectif : lorsque la minorité est reconnue dans le cadre de la demande d'asile, cela peut influencer et faciliter les démarches de reconnaissance auprès du Juge des enfants. Il est toutefois important de souligner que les compétences de l'OFPRA et de l'ASE sont distinctes ; il n'existe pas de mécanisme automatique ni d'impact direct sur la prise en charge des jeunes au titre de la protection de l'enfance. Ainsi, les professionnels du Centre Bernanos observent que les jeunes dont la demande d'asile était reconnue en 2024 n'ont pas pu faire valoir leur minorité auprès de l'ASE et restent donc dans un véritable 'entre-deux' : mineurs pour l'État, mais considérés comme majeurs par les Départements.

L'incertitude et le brouillage administratif incitent les jeunes à adopter des stratégies pour tenter de comprendre et maîtriser leur situation. Certains, comme Daniel, sollicitent régulièrement leur avocat ou envoient directement des courriers à

poraire » s'il est engagé depuis 6 mois dans une formation avec une qualification professionnelle (L. 313-11 du CESEDA). Cependant, après 16 ans la demande de séjour est incertaine et ne relève pas du plein droit.

³² Voir note 23. La circulaire Valls du 28 novembre 2012 visait la régularisation des étrangers en situation irrégulière autre que par le travail. Elle invite les préfetures à porter une appréciation sur la stabilité et l'intensité des liens développés par l'étranger sur le territoire français.

³³ Voir par exemple le cas d'Aya dans l'article de Delcroix et Abid dans cette revue.

³⁴ Comme, par exemple, la lourdeur de la procédure ou la condition de non-retour au pays d'origine (raison pour laquelle Irek n'a opté pour ce chemin qu'en dernier recours).

la préfecture pour connaître l'avancement de leur dossier. D'autres choisissent de changer de département, espérant ainsi bénéficier de pratiques administratives plus favorables. Ces initiatives témoignent d'un désir d'autonomie et de leur volonté de devenir acteurs de leur parcours. Cependant, comme le soulignent Bailleul et Senovilla Hernández (2016 : 130), cette complexité mène à une « *très forte dépendance à l'égard de l'administration* », accentuant leur vulnérabilité. Daniel exprime cette frustration : « *Tu n'as personne pour t'aider, c'est difficile, c'est vraiment difficile* ».

Le Centre Bernanos joue un rôle clé dans l'accompagnement des jeunes, en sécurisant leurs parcours bien au-delà de leur prise en charge. Il constitue un lieu de soutien et de ressources, où les jeunes peuvent non seulement obtenir des conseils pratiques, mais aussi reprendre confiance en leur capacité d'agir. Comme le souligne Jean-René, salarié du Centre :

« *Ce n'est pas qu'ils sont partis de Bernanos qu'on ne va pas les aider du tout. S'ils sont partis et qu'ils ont des situations stables, et s'ils ont besoin de l'aide, ils savent qu'ils peuvent revenir, nous demander de petites choses* »

Conclusion

Cet article a exposé la situation de trois jeunes migrants écartés du système de protection de l'enfance à la suite du refus de prise en charge prononcé par le Conseil Départemental, et qui ont engagé un recours contre la décision auprès du Juge des enfants. Ils mènent une lutte pour la reconnaissance de leur minorité tout en vivant une situation d'extrême précarité. « Jeunes en situation de recours », ils attendent parfois plusieurs mois, voire des années que leur situation soit stabilisée, par exemple par une carte de séjour, un statut de réfugié ou une admission exceptionnelle au séjour, et doivent bricoler leur quotidien dans un provisoire permanent. Cet article met également en évidence la capacité de ces jeunes à regagner en pouvoir d'agir, à travers une série de stratégies individuelles et collectives qui leur permettent de naviguer dans un système complexe.

A partir des cas de Daniel, Daouda et Irek, hébergés et accompagnés par le Centre Bernanos, l'article démontre que l'incertitude, la grande précarité et les difficultés liées à la reconnaissance, la protection, l'éducation et de santé sont des constantes de leur quotidien : nécessité de trouver des repères, une orientation, une place à l'école et en formation, d'obtenir un titre de séjour, de se faire soigner et de se projeter. L'incertitude se nourrit de la stagnation (Kobelinsky, 2012) : ils ne peuvent plus reculer et ne savent pas quand ils pourront avancer. Être dans l'attente, c'est être dans l'impossibilité de prévoir, de s'organiser, de se projeter autrement que sur le court terme (Kobanda, 2016) ; c'est une incertitude radicale (Viviani, 1994) liée à un présent précaire et un avenir inconnu.

Dans cette situation, la mobilisation des acteurs de la société civile et, en particulier, l'accompagnement global du Centre Bernanos constituent des points tournants dans la trajectoire de ces jeunes. Les activités des professionnels permettent de

faire face aux multiples sources d'incertitude et de regagner en pouvoir d'agir : demandes d'asile, recours auprès du Juge des enfants, demandes de titre de séjour, établissement de partenariats avec des directeurs d'écoles, des professionnels de santé et des associations culturelles.

Des stratégies créatives se profilent derrière ces actions. Par exemple, l'intégration des jeunes dans des réseaux associatifs leur sera bénéfique tout au long de leur parcours d'installation. La scolarisation favorise une régularisation à 18 ans et l'obtention d'un CJM. La reconnaissance de la minorité dans le cadre de la procédure de demande d'asile peut – bien que de plus en plus rarement – influencer et faciliter les démarches de reconnaissance de cette minorité auprès du Juge des enfants.

Cependant, parfois les professionnels et les jeunes sont contraints de faire des choix difficiles entre les contraintes juridiques et administratives et les aspirations ou compétences des jeunes. Par exemple, les jeunes peuvent opter pour l'inscription à des formations professionnelles qui visent des métiers « sous tension » avec des diplômes d'un niveau basique (notamment CAP) afin d'augmenter leurs chances d'obtenir un titre de séjour à l'approche de la majorité.

De manière générale, les effets produits par les mécanismes d'évaluation de l'âge dévoilent les ambiguïtés du traitement de la catégorie des mineurs non accompagnés à cheval entre protection de l'enfance et contrôle migratoire. L'existence d'un entre-deux catégories d'âge soulève la question de la pertinence d'une limite fixée à 18 ans comme critère *sine qua non* pour appartenir à un régime de protection. Ainsi, les « jeunes en recours » oscillent entre ces deux catégories, correspondant à l'une ou à l'autre en fonction des institutions et des secteurs politiques. Considérés comme majeurs par les uns (Conseil Départemental), ils se trouvent sans hébergement ni représentation légale ; et mineurs par les autres (par exemple, les établissements dans des secteurs scolaires, médicales et sociales), nécessitant une représentation légale pour accéder aux différents services, les jeunes sont les principales victimes d'un dysfonctionnement structurel et d'un flou juridique qui ont comme principale conséquence le non-respect des droits de l'enfant.

Bibliographie

BAILLEUL C. & SENOVILLA HERNANDEZ D. (2016), *Dans l'intérêt supérieur de qui ? : Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France*, Rapport de recherche, Migrinter.

BERTAUX, D. (2016), *Le récit de vie*, 4e édition, Armand Colin, 128 p.

BOUSETA, H. (2021), *Ni majeurs, ni mineurs. Les exilés déboutés du droit à la protection*, in *Sociographe* 2021/5, vol. 76, p. 83-92.

BRICAUD, J. (2006), *Mineurs étrangers isolés : l'épreuve du soupçon*, Paris, Vuibert, 220 p.

CAPELIER, F. (2014), *Majeurs, mais toujours isolés*, in *Plein droit* vol. 3 (n° 102), p. 26-29.

CARAYON, L., MATTIUSSI, J. & VUATTOUX, A. (2018), *'Soyez cohérent, jeune homme !' Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris*, in *Revue Française de Science Politique* vol. 68 (n° 1), p. 31-52.

CARAYON, L., MATTIUSSI, J. & VUATTOUX, A. (2021), *Sans famille, sans patrie, au travail ? Stratégies institutionnelles d'orientation scolaire et professionnelle des MNA au tournant*, in *Jeunes et Mineurs en Mobilité — Young people and Children on the Move*, vol. 4, p. 66-75.

CHAÏEB, S. (2023), *Le passage à la majorité : un point de bascule vers la pauvreté des « mineurs non accompagnés »*, in *Revue française des affaires sociales*, vol. 3, p. 179-198.

COORDINATION NATIONALE JEUNES EXILÉ·ES EN DANGER (2024), *Mineur·es non accompagné·es refusé·es ou en recours de minorité : recensement national du 20/03/2024*, 19 p.

DELCROIX, C., PAPE, E. & BARTEL, A. (2021), *Strasbourg : une politique municipale volontariste d'aide aux migrants : Le cas des « ménages à droits incomplets »*, in *Migrations Société* vol. 185, p. 81-98.

DUVIVIER, É. (2009), *Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé »*, in *Pensée Plurielle*, vol. 2 (n° 21), p. 65-79.

ETIEMBLE A. (2002), *Les mineurs isolés en France : évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance*, Quest'us, Rennes, 272 p.

EUROPEAN ASYLUM SUPPORT OFFICE (2018), *EASO practical guide on age assessment: second edition*, EASO Practical Guides Series, 112 p.

FRECHON, I. & MARQUET, L. (2017), *Unaccompanied Minors in France and Inequalities in Care Provision under the Child Protection System*, in *Social Work & Society*, vol. 15 (n°2), p. 1-18.

FRIGOLI, G. (2010), *Les usages locaux des catégories de l'action publique face aux situations migratoires*, in *Migrations Société*, vol. 2 (n° 128), p. 81-93.

GILLIERON, G. & JURT, L. (2017), *Ein Übergang mit Herausforderungen: Erfahrungen ehemaliger, unbegleiteter, minderjähriger Asylsuchenden*, in *Soziale Passagen*, vol. 9 (n° 1), p. 135-151.

JACQUELOT, F. (2023), *Repenser la détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné : Perspectives empiriques et comparées*, Rapport de Recherche 20-35, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 320 p.

JOVELIN, E. (2007), *Contribution à une analyse socio-politique des mineurs isolés demandeurs d'asile*, in *Pensée plurielle*, vol. 14, p. 149-178.

KÄCKMEISTER, H. (2022a), *La gestion administrative des mineurs non accompagnés en France et en Allemagne : L'évaluation de l'âge à l'épreuve de sa 'juste mesure'*, in *Migrations Société*, vol. 188, p. 55-68.

KÄCKMEISTER, H. (2022b), *Die behördliche Konstruktion unbegleiteter Minderjähriger: Ein deutsch-französischer Vergleich der Verfahren der Alterseinschätzung*, Ed Beltz Verlagsgruppe, 318 p.

KOBANDA NGBENZA, D. (2010), *Mineurs Isolés Étrangers : quelle définition? quelle approche d'accompagnement?*, in *Migrations Société*, vol. 129-130, p. 197-206.

KOBANDA NGBENZA, D. (2016), *Enfants isolés étrangers : une vie et un parcours faits d'obstacles*, Collection Logiques sociales, Ed. L'Harmattan, 244 p.

KOBELINSKY, C. (2012), *Des corps en attente. Le quotidien des demandeurs d'asile*, in *Corps*, vol. 1 (n° 10), p. 183-192.

KOHLI, R. KS & MITCHELL, F. (2007), *Working with unaccompanied asylum seeking children: Issues for policy and practice*, Ed. Palgrave Macmillan, Hampshire, 160 p.

KOHLI, R. KS (2014), *Protecting Asylum Seeking Children on the Move?*, in *Revue européenne des migrations internationales*, vol 30 (n°1), p. 83-104.

LENDARO, A. (2020), *Mineur jusqu'aux os ? La Juge des enfants et l'âge du jeune étranger au prisme des tests osseux*, in *Ethnologie française*, vol. 50, p. 377-389.

LONG, J. (2022), *Identifier les jeunes isolés étrangers depuis 1945*, in *Plein Droit*, n° 133 (n° 2), p.11-14.

MARMIE, C. (2022), *Devenir 'mineur non accompagné' : Enjeux épistémologiques et effets pratiques d'une catégorie de l'intervention publique*, in *Migrations Société*, vol. 189, p. 41-57.

MEDECINS DU MONDE & MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (2023), *Mineurs non accompagnés : les lourdes conséquences sur la santé des politiques de non-accueil en France*, 30 p.

MÖRGEN, R., & RIEKER, P. (2021), *Vulnerabilitätserfahrungen und die Erarbeitung von Agency: Ankommensprozesse junger Geflüchteter*, in *Gesellschaft-Indivi-*

duum-Sozialisation. Zeitschrift für Sozialisationsforschung, vol. 2 (n° 1), p. 1-16.

PATE, N. (2021), *Les processus discriminatoires au cœur des pratiques d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés*, in Hommes & Migrations, vol. 1333, p. 39-46.

PATE, N. (2023), *Minorité en errance. L'épreuve de l'évaluation des mineurs non accompagnés*, Ed. Presses universitaires de Rennes, 284 p.

PERROT, A. (2019), *Temps et corps en action. La coproduction sociale de l'âge lors du parcours institutionnel de jeune exilé*, in Recherches sociologiques et anthropologiques, vol. 50 (n° 1), p. 137-155.

PERROT, A. (2020), *Les jeunes exilés face au ralentissement institutionnel : Contribution à une sociologie des temporalités*, in Terrains & Travaux, vol. 36-37, p. 159-182.

SCHERR, A. (2014), *Unbegleitete minderjährige Flüchtlinge – ein Grenzfall*, in Soziale Passagen, vol. 6 (n° 2), p. 313–317.

SENAT (2021), *Législation Comparée : Recueil sur les mineurs non-accompagnés. Allemagne - Belgique - Espagne - Italie - Pays-Bas - Royaume-Uni - Suède (LC 297)*.

SENOVILLA HERNANDEZ, D. (2014), *Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé*, in Revue européenne des migrations internationales, vol. 30 (n° 1), p. 17-34.

SENOVILLA HERNANDEZ, D. (éd.) (2019), *L'attente subie par les mineurs non accompagnés dans le département de la Vienne : raisons et réponses, Résultats 2017-2019 du projet REMIV, Poitiers, MIGRINTER, 126 p.*

SOUFFRON, V. (2019), *La mal-mesure de l'âge. Estimation médicale de l'âge des mineurs isolés étrangers*, in Socio-anthropologie, vol. 40, p. 77-95.

VIVIANI, J. L. (1994), *Incertitude et rationalité*, in Revue française d'économie, vol. 9 (n° 2), p. 105-146.